

# Website Disclosure

**Nom du Produit :** Allianz GI Global Sustainability  
**ISIN code :** LU1766616152  
**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 529900W68IN4IJ546R85  
**Version :** 1/1/2023

## A) RÉSUMÉ

Allianz GI Global Sustainability (le "Fonds") promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien que son objectif ne soit pas l'investissement durable, il aura une proportion minimale d'investissements durables.

Le fonds suit une approche SRI Best-in-Class ("SRI"), qui prend en compte des facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de conduite des affaires en utilisant une notation SRI déterminée sur la base de ces considérations lors de la construction du portefeuille. En outre, le Fonds applique des critères d'exclusion minimum. Sur la base de ces critères d'exclusion, le Fonds prend en compte les indicateurs des Principales Incidences Négatives ("PAI").

Le Fonds tient compte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des principes de bonne gouvernance, en excluant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses relatives aux normes internationales.

Des indicateurs de durabilité ont été établis pour le fonds afin de mesurer la réalisation de ses attributs environnementaux et/ou sociaux. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants établis pour le Fonds. Les éléments contraignants sont contrôlés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation et servent ainsi à garantir une diligence raisonnable suffisante et à servir de critères d'évaluation de la conformité aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, basée sur différentes sources de données, a été établie afin de garantir une mesure et un rapport précis des indicateurs.

## B) PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il ne vise pas à investir de manière durable, il aura une part minimale de 20% d'investissements durables.

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les gestionnaires utilisent, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et les objectifs de la taxonomie européenne comme cadres de référence :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative de l'émetteur d'impact dans ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités de l'entreprise contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de "do no significant harm" (DNSH) et de bonne gouvernance. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais un contrôle DNSH et un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont également effectués pour ces titres.

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative aux autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire utilise les indicateurs PAI, avec des seuils d'importance fixés pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période limitée afin de remédier à l'impact négatif. Si, par la suite, l'émetteur n'atteint pas deux fois les seuils d'importance établis, ou en cas d'échec de la mission, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans les titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'application des critères d'exclusion ou par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance ont été fixés en fonction de critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones de biodiversité sensible, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du CGNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les gouvernements : intensité des gaz à effet de serre et pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales. Dans le cas de titres finançant des projets spécifiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que l'investissement durable ne nuit pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire cherchera à augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées en violation des normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres des entreprises qui violent gravement ces cadres sont exclus de l'univers d'investissement.

## **C) CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER**

Allianz GI Global Sustainability promeut les facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de conduite des affaires (ce domaine ne s'applique pas aux émetteurs souverains) par l'intégration d'une approche best-in-class dans le processus d'investissement du fonds. Cela inclut l'évaluation des entreprises ou des émetteurs souverains sur la base d'une notation SRI utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères minimaux d'exclusion de la durabilité et des critères d'exclusion spécifiques s'appliquent au Fonds.

Une référence a été désignée pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

## **D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT**

L'objectif d'investissement d'Allianz GI Global Sustainability est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux des pays développés, conformément à la stratégie d'investissement durable et responsable (SRI). Le gestionnaire peut s'engager dans une superposition de devises étrangères et ainsi encourir des risques de change distincts en ce qui concerne les devises des pays membres de l'OCDE, même si le Fonds ne contient pas d'actifs libellés dans ces devises respectives.

Dans le cadre de l'approche SRI best-in-class, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme, la gouvernance et la conduite des affaires comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le gestionnaire par le biais de la recherche SRI afin d'évaluer comment le développement durable et les questions à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La recherche SRI est le processus global d'identification des risques potentiels et des opportunités potentielles d'un investissement dans les titres d'un émetteur par rapport à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de SRI Research combinent des données de recherche externes (qui peuvent présenter certaines limites) et des analyses internes.
- Sur la base d'une combinaison des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est établie mensuellement (notation SRI), qui est ensuite attribuée à une entreprise ou à un gouvernement émetteur.

Cette notation SRI interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres pour la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement globale du Fonds (les principes généraux applicables du Fonds combinés aux restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

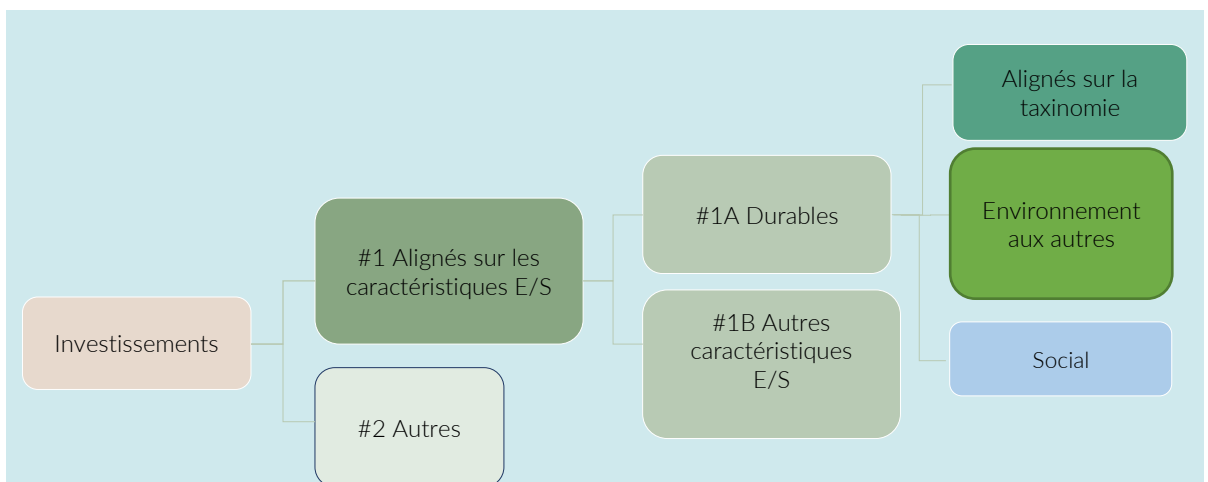
Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en excluant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales qui correspondent aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises présentant des défaillances graves dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs figurant sur la liste noire sont placés sur une liste de surveillance. Ces entreprises sont placées sur cette liste de surveillance lorsque le gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsqu'il évalue si l'entreprise doit prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, à moins que le gestionnaire du fonds ne considère que l'engagement ou les actions correctives de la société n'aboutissent pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du fonds s'engage à encourager un dialogue ouvert avec les entreprises bénéficiaires sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus générales de durabilité avant les réunions des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire de fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la déclaration de gérance de la société de gestion.

## **E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS**

La majorité des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie du fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, on peut citer les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements assortis de qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes.

## F) SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune de ces caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et les mécanismes de contrôle interne ou externe correspondants.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et rapportés à la fin de l'année financière :

- Le pourcentage réel du portefeuille du Fonds (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investi dans les meilleurs émetteurs de la catégorie (émetteurs ayant une notation SRI minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4) est comparé au pourcentage réel des indices de référence des meilleurs émetteurs de la catégorie.
- Respect de la limite de 20 % de l'univers d'investissement
- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant des critères d'exclusion.

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour le fonds. Tous les éléments contraignants sont contrôlés par des systèmes de conformité internes. Toute violation est signalée aux parties concernées et résolue sur la base des procédures internes.

Les indicateurs de durabilité ci-dessus sont communiqués dans le cadre des rapports réglementaires.

## **G) MÉTHODOLOGIES**

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre la production de rapports réglementaires sur les indicateurs de durabilité du Fonds :

- Les seuils de notation SRI BIC sont basés sur la notation SRI. Le classement SRI est mis à jour mensuellement. Les données brutes sur la durabilité proviennent de fournisseurs de données externes. Des vérifications des données et des contrôles de qualité sont ensuite effectués. Dans certains cas, des recherches supplémentaires sont effectuées en interne, ce qui peut conduire à une réévaluation de la notation. Les données brutes sur la durabilité sont pondérées en fonction de la matérialité du secteur et utilisées pour calculer les scores des piliers constitutifs de la notation SRI (environnement, social, gouvernance, conduite des affaires). La note finale de l'SRI est calculée sur la base des piliers constitutifs.
- La liste des exclusions minimum de durabilité est mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe de durabilité et basée sur des sources de données externes.

## **H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES**

Les sources de données suivantes sont utilisées pour les rapports réglementaires du Fonds : Moody's ESG, Sustainalytics, ISS ESG, MSCI ESG.

L'équipe Sustainability and Impact Investing d'AllianzGI sélectionne les fournisseurs de données externes par le biais d'un processus de demande de propositions (RFP) appliqué au sein d'AllianzGI. L'origine des données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données brutes, la couverture de l'émetteur, les ressources disponibles, l'expertise, la granularité de la recherche, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité de l'alimentation en données sont évalués et testés pendant les appels d'offres. Les données sont alimentées par les fournisseurs directement dans le lac de données interne dans le cloud, conformément à la stratégie de données d'AllianzGI. AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs, ce qui permet un suivi étroit et une mise à jour fluide et constante des points de données. Des contrôles sont appliqués aux flux de données et à leur évolution dans le temps (couverture, valeurs attendues, etc.) afin de détecter les problèmes potentiels en amont de la chaîne de livraison des données.

## **I) LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES**

Plusieurs limitations générales s'appliquent. Le Fonds peut faire appel à un ou plusieurs fournisseurs différents de données de recherche et/ou d'analyses internes. Lorsque l'on évalue l'adéquation d'un émetteur sur la base de la recherche, on dépend des informations et des données provenant de fournisseurs tiers de données de recherche et d'analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque qu'un titre ou un émetteur soit évalué de manière incorrecte ou subjective. Il existe également un risque que le gestionnaire du fonds n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que le fonds poursuivant une stratégie SRI ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères SRI pertinents.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible, et les indicateurs PAI pertinents sont pris en compte soit par le biais de données équivalentes, soit en excluant les titres émis par des entreprises qui violent gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption.

## **J) DUE DILIGENCE**

La Société de Gestion suit une approche basée sur le risque pour déterminer où des contrôles de pré-investissement spécifiques à un instrument/une transaction doivent être mis en place en prenant en compte la complexité et le profil de risque de l'investissement respectif, l'importance de la taille de la transaction sur la VNI du Fonds et le sens (achat/vente) de la transaction.

Pour garantir que le Fonds respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants suivants servent de critères d'évaluation :

- Couverture minimale de la notation : au moins 90 % du portefeuille du fonds doit être noté SRI (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les produits dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les espèces et les dépôts). Bien que la plupart des avoirs du fonds aient une notation SRI correspondante, certains investissements peuvent ne pas être notés selon la méthodologie de la recherche SRI. Les espèces, les dépôts, les fonds cibles et les investissements non notés sont des exemples d'instruments qui ne répondent pas à la notation SRI.
- 75 % des instruments notés atteignent le seuil de notation minimal de 2 (sur une échelle de notation de 0 à 4 ; 0 étant la pire note et 4 la meilleure), et 25 % atteignent un seuil de notation compris entre 1,25 et 2.
- Réduire l'univers d'investissement en excluant au moins 20 % des émetteurs.
- Application des critères minimaux d'exclusion de la durabilité suivants et des critères d'exclusion spécifiques aux Fonds.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité pour les investissements directs sont les suivants :

- titres émis par des entreprises qui violent gravement des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- les titres émis par les entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon.
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les critères d'exclusion spécifiques suivants s'appliquent aux investissements directs du Fonds :

Les actifs du Fonds ne peuvent être investis dans des actions qui génèrent une part de plus de 5 % de leurs revenus dans les secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) des jeux d'argent et (iv) de la pornographie.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques aux fonds, sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans le contexte de la conformité pré- et post-négociation. L'examen a lieu au moins deux fois par an.

Les éléments contraignants sont codés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation, ce qui garantit une diligence raisonnable dans la sélection des titres.

## **K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT**

La description de la politique d'engagement et des activités d>AllianzGI peut être consultée sous le lien suivant : <https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship>



La société de gestion mène un engagement à travers ses offres. Les activités d'engagement sont déterminées au niveau de l'émetteur. Il n'est donc pas garanti que les activités d'engagement réalisées incluent les émetteurs détenus par chaque fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur 2 piliers : (1) une approche basée sur le risque et (2) une approche thématique.

L'approche fondée sur le risque se concentre sur les risques ESG matériels identifiés. Les engagements sont étroitement liés à l'ampleur de l'exposition. L'orientation des engagements est déterminée par des considérations telles que des votes importants contre la direction de l'entreprise lors de précédentes assemblées générales et des questions de durabilité qui ne semblent pas conformes au marché. Les engagements peuvent également être déclenchés par des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance.

L'approche thématique relie les engagements soit aux trois thèmes stratégiques de durabilité d'AllianzGI - le changement climatique, les frontières planétaires et le capitalisme inclusif - soit aux thèmes de gouvernance au sein de marchés spécifiques ou plus largement. Les engagements thématiques sont identifiés sur la base de sujets jugés importants pour les investissements du portefeuille et sont classés par ordre de priorité en fonction de la taille des participations d'AllianzGI et en tenant compte des priorités des clients.

## **L) INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ**

Le fonds a choisi l'indice DOW JONES Sustainability World Index (Total Return) comme indice de référence.

Le Fonds utilise un indice de référence durable qui, toutefois, ne reflète pas entièrement les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il préconise. L'indice de référence utilise une approche "best-in-class" basée sur des critères ESG. Les critères spécifiques de sélection et d'exclusion diffèrent de la stratégie d'investissement du fonds.

La méthodologie de l'indice de référence n'est pas en permanence alignée sur la stratégie d'investissement du fonds, car les critères de sélection et d'exclusion de l'indice diffèrent de la stratégie du fonds. L'indice désigné diffère d'un indice de marché large pertinent. L'indice de référence utilise à la fois des critères ESG et des critères d'exclusion pour la composition de l'indice.

Les détails de la méthodologie de l'indice de référence sont disponibles sur le site <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-dj-sustainability-indices.pdf> ou sur le site [www.spglobal.com](http://www.spglobal.com)

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.